

22 février 2006

06.123

Projet de loi Damien Cottier**Loi modifiant la loi sur le droit de cité neuchâtelois***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décrète:***Article premier** La loi sur le droit de cité neuchâtelois, du 7 novembre 1955, est complétée comme suit:*Titre précédant l'article 59a****Prestation de serment****Art. 59a (nouveau)**Prestation de serment*¹*L'étranger majeur et, le cas échéant, son conjoint admis à la naturalisation prêteront publiquement serment devant un représentant du Conseil d'Etat.*²*Le représentant du Conseil d'Etat donne lecture de la formule du serment en ces termes:**"Je promets solennellement d'être fidèle à la République et Canton de Neuchâtel comme à la Confédération suisse, d'en observer scrupuleusement la Constitution et les lois, d'en respecter les traditions et les valeurs, de justifier par mes actes et mon comportement mon adhésion à la communauté neuchâteloise, de contribuer de tout mon pouvoir à la maintenir libre et prospère."*³*A l'appel de son nom, la personne admise à la naturalisation, cas échéant son conjoint, lève la main et dit: "Je le promets" ou "je le jure" ou "je le jure devant Dieu".*⁴*La personne qui refuse de prêter serment ou qui modifie les propos du serment est réputée avoir renoncé à sa naturalisation.**Art. 59b (nouveau)**Date d'entrée en vigueur de la naturalisation**L'acquisition du droit de cité prend effet:*

- a) à la date de la prestation de serment pour l'étranger majeur;*
- b) à la date fixée par l'arrêté du Conseil d'Etat pour l'étranger mineur.*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Cosignataires: J.-B. Wälti, S. Piaget, P.-A. Rickli, E. Berthet, C. Guinand, R. Comte, Ph. Haerberli, Ch. Imhof, Ph. Gnaegi, T. Perrin, B. Keller, M.-A. Nardin, N. Stauffer, B. Zumsteg, M. Juan, L. Amez-Droz, M. Surdez, J. Walder, C. Hostettler, T. Humair, E. Bernoulli et J.-F. de Montmollin.

Brève motivation

La décision définitive concernant les naturalisations appartient au Conseil d'Etat depuis l'introduction de la nouvelle Constitution cantonale. Auparavant, c'était le Grand Conseil qui détenait cette compétence.

Cette modification des compétences a rendu l'entier du processus plus discret, malgré la publication des candidatures retenues dans la *Feuille officielle*.

Pourtant la naturalisation n'est pas un acte banal! Obtenir, respectivement attribuer, le droit de cité à un étranger résidant chez nous est un acte fort.

Par la naturalisation, l'Etat – et à travers lui le peuple – manifeste sa confiance envers l'étranger installé chez nous et qui a su s'y intégrer. Il lui attribue des droits et des devoirs nouveaux.

Pour la personne naturalisée c'est également une manière très forte de démontrer son attachement à notre pays, à ses habitants et à ses valeurs.

Afin de rehausser l'aspect symbolique de cette démarche, de lui donner la visibilité qu'elle mérite et de renforcer la conscience des droits et devoirs nouveaux qui sont conférés aux personnes à qui la nationalité neuchâteloise est attribuée, ce projet de loi propose d'instaurer une cérémonie lors de laquelle les personnes nouvellement naturalisées prêteront serment. Elles s'engageront à respecter la Constitution et les lois de notre pays, ses valeurs et ses traditions et de s'engager en faveur des communautés neuchâteloise et suisse. La cérémonie devra se tenir en présence d'un membre du Conseil d'Etat qui représentera la République. La présence des autorités communales serait également souhaitable.

La formule proposée, volontairement peu précise à ce sujet, permet une certaine souplesse dans l'organisation de ces cérémonies, notamment quant à leur fréquence et leur lieu. On peut toutefois penser à l'organisation de deux cérémonies par an dans un lieu qui pourra varier (p. ex.: tournus des districts ou manifestation alternativement à Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds).

Afin que cette manifestation demeure financièrement neutre pour les collectivités, les frais de la cérémonie, qui devra rester sobre et simple, devront être couverts par les émoluments prélevés lors de la procédure de naturalisation. Ces émoluments pourront au besoin être adaptés à cet effet.